



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE URBAINE
POLICE MUNICIPALE

ARRETE PERMANENT DE POLICE N°323 du 5 juin 2023

Portant réglementation générale de la circulation et du stationnement des véhicules
Organisation de la 2^{ème} édition de la course de pirogues, le dimanche 8 octobre 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

- VU** le Code général des collectivités territoriales, dans son article L2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route, dans ses articles R.417-10 II 10^{ème}, R.411-26 à R.411-32 et R.325-12 à R.325-46 ;
VU le Code de la voirie routière, son article L.113-2 ;
VU le Code de la sécurité intérieure, dans ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
VU le Code pénal, articles R.610-5 et suivants ;
VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures de nature à assurer la sécurité, la commodité du passage dans les voies et à maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

CONSIDERANT que pour assurer la course de pirogues, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que les débits de boissons ;

CONSIDERANT qu'en l'espece, un périmètre de sécurité doit être instauré autour du lieu de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 6 octobre 2023 dès 18h00 et jusqu'au dimanche 8 octobre 2023 à 22h30, à l'occasion de la 2^{ème} édition de la course de pirogues, le stationnement sera interdit sur le grand parking face au marché couvert et sur les emplacements de stationnement des Taxis Nord ainsi que dans toute la zone de l'Amphidrome « Quai Colas ».

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la police, secours, de l'organisation et des autorités.

ARTICLE 2 : A cette occasion, deux parkings seront à la disposition des taxis :

- parking de la place Zakia Madi, parking Taxis sud derrière COPEMAY.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules terrestres à moteur sera interdite ce dimanche 8 octobre 2023 à partir de 5h30 dans toute la zone attenante le marché couvert et jusqu'à la libération des lieux.

ARTICLE 4 : L'accès des véhicules à la barge sera maintenue comme pour les piétons.

ARTICLE 5 : Les services de secours emprunteront la voie en parallèle avec l'accès à la barge en contre sens, en cas d'évacuation des blessés ou par nécessité de quitter le site pendant toute la durée de la course.

ARTICLE 6 : Les sorties des véhicules de la barge se feront du côté 5/5 – camion rouge.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques de la Ville procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 8 : Il est **strictement interdit** de vendre des boissons alcoolisées à emporter **le dimanche 8 octobre 2023 de 6h00 à 18h30**, dans les cafés, restaurants et points de vente du secteur marché en raison de la course de pirogues.

Et plus particulièrement une **interdiction totale** de toutes ventes à la sauvette et consommation sur la voie publique pendant la durée de l'événement à l'exception de la restauration encadrée et autorisée se situant dans le périmètre.

Afin de laisser les espaces de circulation nécessaires aux services de sécurité, aucune extension de terrasse ne sera accordée ou autorisée le jours de l'événement.

ARTICLE 9 : L'utilisation de bouteilles en verre est interdite pendant toute la durée des manifestations.

ARTICLE 10 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 11 : Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible pour tous.

ARTICLE 12 : Les forces de police sont habilitées à modifier ou compléter les mesures prises par la présente décision.

ARTICLE 13 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Directeur de la Prévention et de la Sécurité Urbaine, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation en sera adressée à M. le Préfet de Mayotte et à chaque membre chargé de l'exécution.

 Le Maire de Mamoudzou
Le Maire de Mamoudzou
Pour le Maire et par délégalation
Le conseiller délégué chargé de
la Prévention et de la Sécurité publique
Du Conseil Local de Sécurité et
de Prévention de la Délinquance (CLSPD)
Malidi SAID